

# Mémoire en réponse à l'avis de la Mission régionale d'Autorité Environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine

Projet éolien de Champs Paille



Maître d'Ouvrage

CEPE Champs Paille

330 Rue du Mourelet

Z.I de Courtine - 84000 AVIGNON

Centrale Éolienne de Production d'Électricité

CHAMPS PAILLE

Implantation de 6 éoliennes et 2 structures de livraison

COMMUNES DE LEZAY & SAINT-VINCENT-LA CHÂTRE

## PREAMBULE

Le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la centrale éolienne « Champs Paille » sur les communes de Lezay et Saint-Vincent-La-Châtre, a été déposé le 29 Avril 2019 et complété le 8 Novembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'Environnement<sup>1</sup> a été saisie le 24 Décembre 2019 pour un avis rendu en date du 21 Février 2020.

L'avis n° MRAe 2020APNA27 rendu par délégation de la commission collégiale de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine a été transmis par la Préfecture des Deux-Sèvres à la CEPE Champs Paille par courrier daté du 28 février 2020 et réceptionné le 6 Mars 2020.

Dans le but de permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier de manière optimale au cours de la procédure d'instruction, les caractéristiques du projet dans son environnement, le présent document a été élaboré en réponse aux observations formulées dans l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Dénommée dans le corps du document « Mission Régionale d'Autorité Environnementale » (MRAe).

<sup>2</sup> Les éléments issus de l'avis de la MRAe sont encadrés en bleu. Les réponses à ces observations sont mentionnées à la suite de chacun de ces éléments.

<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>2</b>
<b>AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D’AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DU 21/02/2020 .....</b>	<b>4</b>
<b>RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DE LA MISSION RÉGIONALE D’AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L’ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT.....</b>	<b>10</b>
I.    SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ .....	10
II.   SUR L’ANALYSE DU MILIEU HUMAIN .....	15
III.  SUR LE PAYSAGE ET PATRIMOINE CULTUREL.....	16
IV.  SUR LES EFFETS CUMULÉS.....	16
V.   SUR LES RAISONS DU CHOIX DU PROJET.....	20



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de parc éolien de Champs Paille  
sur les communes de Lezay et de Saint-Vincent-la-Châtre (79)**

n°MRAe 2020APNA27

dossier P-2019-9358

**Localisation du projet :** Communes de Lezay et Saint-Vincent-la-Châtre (79)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** CEPE Champs Paille  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet des Deux-Sèvres  
**En date du :** 24/02/2020  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation environnementale (ICPE)

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

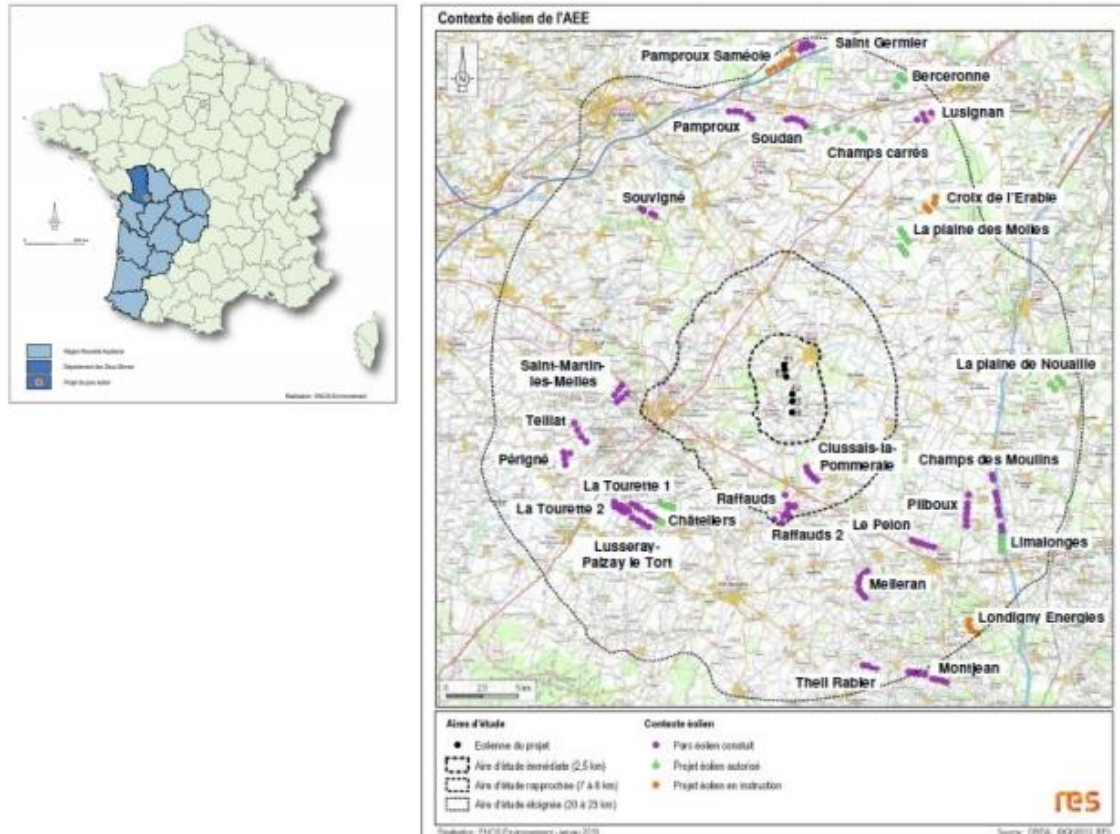
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 21 février 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Le projet et son contexte

Le site d'implantation envisagé pour le Parc éolien de Champs Paille, objet du présent avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), est localisé dans le département des Deux-Sèvres, sur les communes de Luzay et de Saint-Vincent-la-Châtre. Le projet prévoit l'implantation de six aérogénérateurs<sup>1</sup> (éoliennes). Il est localisé dans le sud du département, dans un territoire orienté vers l'activité agricole, où peu de boisements sont présents, sur une zone relativement plate à proximité de plusieurs hameaux.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables. Il s'implante dans un secteur qui accueille de nombreux parc éoliens (cf. carte ci-dessous).



Localisation et implantation du projet -source: extrait de l'étude d'impact p.12 et 332

Le projet comprend l'installation de deux postes de livraison d'une emprise au sol de 64 m<sup>2</sup>, la création ou le renforcement d'environ 4 610 ml de pistes, la création de plateformes et de zones de stationnement, de liaisons électriques entre les éoliennes et la connexion du parc aux postes de livraison.

La consommation totale de foncier pour le projet est estimée à 6,5 hectares en phase de construction et, lorsque les éoliennes seront en exploitation, la surface maintenue occupée par les installations sera d'environ 3,8 hectares. Les éoliennes s'implantent dans un milieu agricole de cultures et de prairies, avec la présence ponctuelle de haies et de boisements. La hauteur en bout de pale des éoliennes est de 180 mètres.

La puissance électrique maximale du parc est évaluée à 27 MégaWatts. La production d'électricité annuelle est estimée à 63 087 MW/h/an, soit d'après le dossier, la consommation annuelle de 27 700 personnes, chauffage inclus.

L'étude d'impact présente en page 221 une carte du raccordement probable de l'installation sur le poste source de Melle, situé à environ 12 km du site d'implantation du projet.

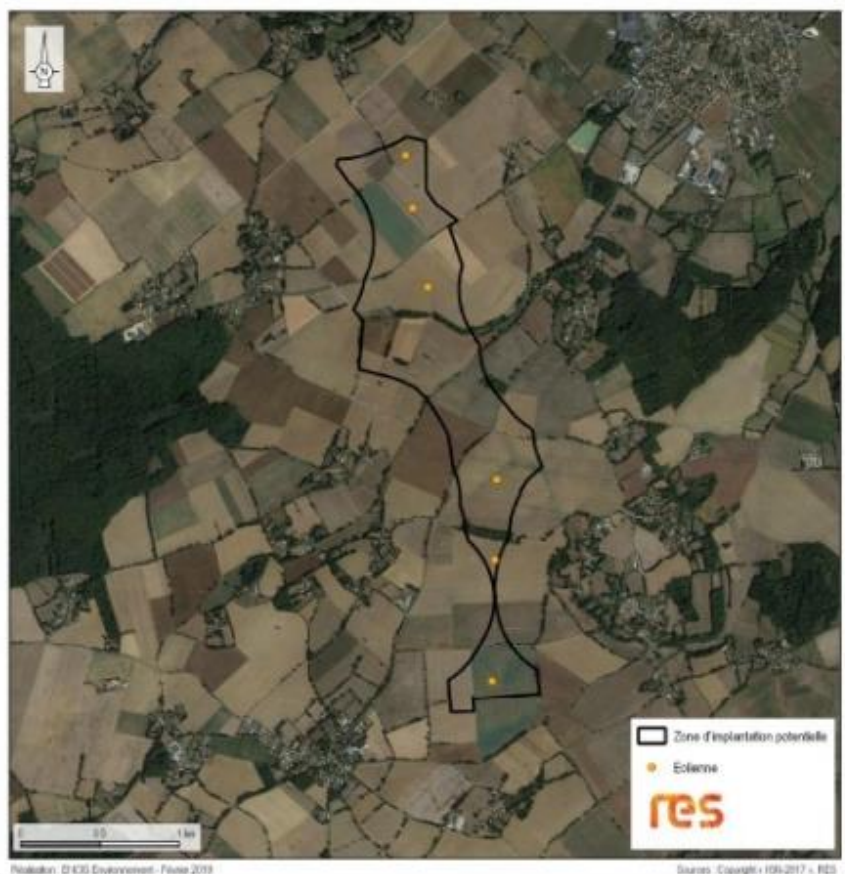
1 Quatre sur la commune de Luzay et deux sur la commune de Saint-Vincent-la-Châtre

### Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en avril 2019 à la préfecture des Deux-Sèvres et complété en juillet 2019.

Le projet relève d'une procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres. Il est dans ce cadre soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement (rubrique 1d).

Le dossier transmis à la MRAe pour avis intègre une étude d'impact comprenant une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, une étude acoustique, un volet paysager et une étude de danger.



Implantation des éoliennes -source: extrait de l'étude d'impact p.169

### Principaux enjeux environnementaux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe dans le cadre de cette évaluation environnementale compte-tenu des caractéristiques du secteur d'implantation et de la nature du projet :

- impacts sur la biodiversité, notamment la prise en compte des espèces les plus sensibles à l'éolien, à savoir l'avifaune<sup>2</sup> et les chiroptères<sup>3</sup>,
- prise en compte du bruit et des effets du projet sur le paysage.

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

3 Nom d'ordre attribué aux chauves-souris.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### II.1 Contenu de l'étude d'impact et du résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique permettant au public d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II.2 Milieu physique

Le projet se situe sur un sol d'origine sédimentaire, avec une forte présence de calcaire. Le parc se trouve sur le rebord sud-ouest du Seuil du Poitou, à environ 800 mètres de la faille de Lezay. L'étude traite de manière satisfaisante la géologie et la pédologie du site d'implantation.

Concernant les eaux superficielles et souterraines, le site du projet se localise dans le bassin hydrographique Loire-Bretagne, à l'interface de plusieurs bassins versants (Charente, Loire et bassins côtiers du sud Loire). Au sein de l'aire d'étude immédiate, il n'existe aucun cours d'eau ni forage de prélèvement d'eau. Il est noté la présence du plan d'eau de la Brassière, à proximité de la zone d'implantation potentielle.

Le projet s'inscrit en zone de sismicité modérée, non directement concerné par des mouvements de terrain. Il est toutefois noté la présence potentielle de cavités naturelles de type dolines<sup>4</sup>. Le terrain présente une sensibilité moyenne à forte pour le risque de remontée de nappe.

L'étude d'impact indique que les travaux de terrassement, pour le chemin d'accès, les plates-formes de montages et les fondations, resteront superficiels et ne nécessiteront aucun forage profond.

### II.3 Milieux naturels et biodiversité

Dans un rayon de 22 km, l'étude relève la présence de dix-huit ZNIEFF<sup>5</sup>, d'un Arrêté de Périmètre de Protection de Biotope (APPB) et de six sites Natura 2000 (trois zones spéciales de conservation de la directive Habitat et trois sites de protection spéciale de la directive Oiseaux). Le site Natura 2000 *Plaine de la Mothe-Saint-Heray-Lezay* se trouve à 1,4 km de la zone d'implantation potentielle. Les autres sites sont distants de plus de neuf kilomètres.

Le dossier comprend une étude écologique spécifique, dont les principaux éléments sont repris dans l'étude d'impact. Il est noté la présence, sur les 150 ha de la zone d'implantation potentielle, de 150 espèces floristiques, dont l'une présente un intérêt patrimonial (le Fragon piquant). Les habitats naturels présents au sein de la zone d'implantation sont correctement identifiés et décrits dans l'étude d'impact. Il est noté la présence d'habitats boisés (chênaies-charmaies calciphiles, bois de châtaigniers, vergers à noyers), de haies (multi-strates, taillées), d'alignements d'arbres et d'habitats ouverts (prairies et zones de grandes cultures). La cartographie des habitats naturels présentée en page 133 est caractérisée par la forte présence des grandes cultures.

Concernant la faune il est noté des enjeux faibles au sein de la zone d'implantation, à l'exception des abords du plan d'eau (zone hors projet) et des linéaires boisés.

Concernant l'avifaune, l'étude d'impact présente un tableau détaillé des espèces contactées ainsi que le niveau d'enjeu pour chaque espèce en pages 137 et 138. La zone proche de l'étang de la Brassière concentre l'essentiel de la fréquentation de l'avifaune. L'emplacement des éoliennes se trouve dans les zones d'enjeu faibles pour l'avifaune (cf. cartographie p.139)

Concernant les chiroptères, l'étude présente un tableau détaillé des espèces, avec le niveau d'enjeu qui leur est attaché, en page 141. Il est noté un enjeu fort pour la Sérotine commune, le Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Barbastrelle d'Europe et le Murin de Bechstein. Il est noté que les zones de cultures ouvertes sont privilégiées pour les aménagements et que les secteurs boisés et les haies sont évités.

**La MRAe recommande de localiser les éoliennes dans toutes les cartes relatives aux milieux naturels et à la biodiversité, de manière à permettre visuellement la vérification des niveaux d'enjeu affirmés dans le dossier. À cet égard, l'éolienne E3 semble être implantée à proximité immédiate d'une zone d'enjeu important pour les chiroptères. L'évitement des zones à enjeux concernant les chiroptères mérite ainsi d'être plus clairement démontré, en particulier pour E3.**

Concernant les habitats et la flore, le niveau d'analyse et les mesures d'évitement et réduction d'impact sont satisfaisants. L'impact sur les haies (destruction et élagage) se concentrent autour des plateformes pour

4 Une doline est une forme caractéristique d'érosion des calcaires. La dissolution des calcaires de surface conduit à la formation de dépressions circulaires pouvant mesurer plusieurs centaines de mètres de diamètre.

5 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (cf. carte p. 131)

permettre l'évolution des engins de chantiers et l'aménagement des-dites plateformes. Le pétitionnaire prévoit de replanter 1 000 mètres linéaires de haie (mesure C18<sup>6</sup>).

Des mesures de suivi des habitats et de la flore, de l'avifaune et des chiroptères sont prévues en application du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version mise à jour par décision ministérielle du 5 avril 2018. Un plan de bridage est présenté en page 365 et suivantes de l'étude d'impact. Ce dernier prévoit une régulation entre avril et octobre, selon différents critères (températures, vitesse de vent, heure de la journée...).

**La MRAe relève que ce dispositif fera l'objet d'un suivi au terme de la première année, et considère qu'il devra être amené à évoluer en fonction des résultats. La MRAe recommande que le suivi des modalités de bridage soit mis en œuvre par un expert écologue dès la première année de mise en service du parc. L'expert écologue pourra en outre appuyer le maître d'ouvrage dans l'exploitation des données issues du dispositif réglementaire de suivi d'activité et des mortalités, pour adapter ces modalités en cours d'exploitation, le cas échéant.**

#### ***II.4 Analyse du milieu humain***

L'étude d'impact indique que les habitations les plus proches se situent à 550 mètres du parc pour les lieux-dits Les Chaumes et La Martinière, et que la zone constructible la plus proche se trouve à 525 m de l'éolienne E5.

Une étude acoustique, annexée à l'étude d'impact, a été menée en avril et en mai 2018 sur six points de mesures. La caractérisation de l'état initial ayant été réalisée sur une période unique, les données de l'état initial ne sont pas suffisamment représentatives des différentes situations au cours d'une année (température, vent, saison non végétative et végétative...).

Treize zones d'habitations ont été étudiées autour de la zone du projet afin de mesurer le bruit ambiant et permettre un calcul des bruits émergents. Selon les estimations et hypothèses retenues, aucun dépassement des seuils réglementaires n'est relevé au niveau des zones étudiées en période diurne. En revanche des dépassements des seuils réglementaires sur l'ensemble des points d'écoute sont relevés en période nocturne.

Le pétitionnaire propose la mise en place d'un plan de bridage<sup>7</sup> nocturne, qui conduit néanmoins à conserver une augmentation perceptible du bruit dans l'environnement par comparaison à l'état initial pour certains secteurs habités<sup>8</sup>.

**La MRAe considère qu'un suivi en conditions réelles dès la mise en service du parc sur plusieurs périodes représentatives doit être prévu. Des réajustements consécutifs du bridage acoustique seront indispensables pour garantir les conditions de non dépassement des seuils d'émergences réglementaires de bruit perçu.**

#### ***II.5 Paysage et patrimoine culturel***

L'étude d'impact présente une analyse des impacts du projet sur le paysage claire et bien illustrée par une série de cartes et de photos. Elle indique que sur les 24 lieux de vie recensés dans l'aire rapprochée<sup>9</sup>, un impact fort est estimé pour neuf d'entre eux en raison de leur proximité au projet. Les chemins de randonnées autour du projet sont en co-visibilité avec le projet même si, comme le souligne l'étude d'impact, l'implantation de haies pourra atténuer la perception du projet.

En termes de patrimoine, il est relevé la présence de plusieurs châteaux et logis, ainsi que divers édifices (halle, sites mégalithiques)<sup>10</sup>. Le Château de la Mothe-Saint-Héray et l'Abbaye royale de Celles-sur-Belle, éléments de plus fort enjeu patrimonial à l'échelle éloignée, présentent selon le dossier des sensibilités relatives vis-à-vis de la grande hauteur des aérogénérateurs compte du contexte de leur implantation dans un écrin boisé, en situation encaissée.

6 voir détail de la mesure en page 358

7 Détails en pages 289 et suivantes

8 Bruit résiduel : niveau sonore en l'absence du bruit généré par l'installation, ici le parc éolien. L'émergence est la différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement". L'émergence réglementaire est inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 et inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00.

9 Carte page 124

10 Carte page 125



## **II.6 Effets cumulés**

Les impacts cumulés sur l'environnement sont examinés au regard de la présence d'autres parcs dans l'aire d'étude<sup>11</sup>. Dans un rayon de 20 km, 45 mâts d'éoliennes sont prévus, répartis en neuf parcs autorisés ou en projet. Les effets cumulés sont jugés nuls dans le dossier après une analyse qui reste superficielle, alors que la présence d'autres parcs éoliens justifierait une approche plus détaillée, tant pour le milieu naturel (impact sur les corridors de déplacement) que pour le milieu humain (bruit et paysage).

**La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que l'analyse des effets cumulés mérite d'être mieux prise en compte pour justifier le site retenu. De façon plus générale, elle recommande que les différentes analyses et résultats présentés, tant pour le milieu humain que le milieu naturel, soient précisés au regard des effets cumulés.**

## **II.7 Raisons du choix du projet**

L'étude d'impact expose, en pages 159 et suivantes, les raisons du choix et la justification du projet. Le dossier présente plusieurs variantes d'implantation des éoliennes, dont certaines avec un nombre plus important de mâts, et les raisons pour lesquelles ces variantes n'ont pas été retenues. La MRAe relève toutefois que le choix du site d'implantation n'est pas issu d'une analyse comparée de plusieurs sites alternatifs d'implantation du parc.

## **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet de parc éolien de Champs Paille sur les communes de Lezay et de Saint-Vincent-la-Châtre s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables et prévoit l'installation de six éoliennes dans un environnement agricole de cultures et de prairies.

L'étude d'impact permet de comprendre les enjeux et les impacts environnementaux du projet ainsi que les réponses apportées pour y répondre. Le porteur de projet a conduit une démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts en cherchant à faire évoluer le projet vers un moindre impact.

Certains éléments nécessitent cependant d'être complétés et précisés, tels que la prise en compte du bruit en phase d'exploitation du parc, l'évitement des zones à enjeux concernant les chiroptères et plus globalement la prise en compte des effets cumulés avec les autres parcs installés ou en projets.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 21 février 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

<sup>11</sup> Pages 325 et suivantes de l'étude d'impact

# REPNSES AUX OBSERVATIONS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ANALYSE DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

## I. SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

Concernant les chiroptères, l'étude présente un tableau détaillé des espèces, avec le niveau d'enjeu qui leur est attaché, en page 141. Il est noté un enjeu fort pour la Sérotine commune, le Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Barbastrelle d'Europe et le Murin de Bechstein. Il est noté que les zones de cultures ouvertes sont privilégiées pour les aménagements et que les secteurs boisés et les haies sont évités.

**La MRAe recommande de localiser les éoliennes dans toutes les cartes relatives aux milieux naturels et à la biodiversité, de manière à permettre visuellement la vérification des niveaux d'enjeux affirmés dans le dossier. À cet égard, l'éolienne E3 semble être implantée à proximité immédiate d'une zone d'enjeu important pour les chiroptères. L'évitement des zones à enjeux concernant les chiroptères mérite ainsi d'être plus clairement démontré, en particulier pour E3.**

### *Réponse de la CEPE CHAMPS PAILLE*

En premier lieu, la MRAe recommande une localisation des éoliennes sur l'ensemble des supports cartographiques relatifs au milieu naturel, afin de vérifier les niveaux d'enjeux affirmés dans le dossier.

Au préalable, on rappellera la démarche globale de l'étude d'impact afin de justifier le choix de présentation des éléments cartographiques de l'étude d'impact du projet de Champs Paille. L'approche méthodologique mise en œuvre et présentée à la page 27 de l'étude d'impact (VOLUME 2) fait état de cinq grandes étapes :

- Un cadrage préalable permettant de cibler les enjeux environnementaux majeurs du territoire à partir de la littérature existante ;
- Une étude approfondie de l'état initial de l'environnement permettant de mettre à jour précisément les enjeux et les sensibilités de l'environnement concerné ;
- L'étude de différentes esquisses d'aménagement ou variantes de projet afin de comparer leurs impacts environnementaux et sanitaires ;
- Une analyse complète et approfondie des effets et des impacts sur l'environnement engendrés par le choix du parti d'aménagement ;
- La détermination des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts du projet sur l'environnement.

A chacune de ces étapes, des cartographies ont été réalisées afin de retranscrire les résultats de ces analyses. Tenant compte de l'objet des investigations menées pour chaque étape, la localisation des éoliennes sur toutes les cartes de l'étude d'impact relatives aux milieux naturels et à la biodiversité apparaît infondée. L'implantation des éoliennes devant être cartographiquement représentée, au regard de la méthodologie appliquée, au niveau des chapitres traitant de l'évaluation des variantes de projet et de la présentation du projet retenu ou encore de l'analyse approfondie de ses effets sur l'environnement. En ce sens, dans la mesure où l'état initial consiste en une identification des enjeux du site d'implantation du projet indépendamment de la nature ce dernier, les cartes de l'état initial présentées en amont de l'étape d'analyse de variantes d'implantation et du projet retenu n'ont pas vocation à représenter la localisation des éoliennes.

Il est d'ailleurs précisé à la page 167 de l'étude d'impact (VOLUME 2) :

**« Dès lors qu'un site a été choisi et que l'on connaît les grands enjeux liés aux servitudes réglementaires et à l'environnement (cadrage préalable, consultation des services de l'Etat et analyse de l'état initial de l'environnement), il est possible de réfléchir au nombre et à la disposition des éoliennes sur le site, à travers l'analyse de plusieurs variantes de projet ».**

Ainsi, dans les chapitres qui y sont spécifiquement dédiés, les quatre variantes d'implantation étudiées (dont celle du projet retenu) ont bien été opposées aux enjeux identifiés et notamment ceux spécifiquement liés aux milieux naturels et à la biodiversité. Il est d'ailleurs précisé à la page 178 du Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact sur l'environnement du parc éolien de Champs Paille (VOLUME 4) :

**« Le scénario retenu a été décliné en plusieurs variantes d'implantation. En fonction des préconisations des différents experts environnementalistes, paysagistes et acousticiens, le porteur de projet a sélectionné quatre variantes de projet. Ces dernières sont présentées dans le tableau et les cartes suivants. Celles-ci sont confrontées aux paramètres écologiques mis à jour par les experts :**

- **préservation des habitats naturels d'importance,**
- **évitement des secteurs principaux d'enjeux chiroptérologiques,**
- **éloignement des boisements et de l'Étang de la Brassière,**
- **espace entre les deux groupes d'éoliennes supérieur à 1 km permettant aux oiseaux de grande taille de traverser ».**

Par conséquent, chacune de ces variantes de projet a fait l'objet de supports cartographiques afin d'illustrer l'analyse comparative réalisée vis-à-vis des enjeux propres à chaque thématique du Milieu naturel (Flore, Avifaune, Chiroptères, Faune terrestre). Cette dernière est par ailleurs disponible aux pages 189 et 190 du Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact sur l'environnement (VOLUME 4) et aux pages 170 à 190 de l'étude d'impact (VOLUME 2).

En outre, il convient de se référer aux cartes de localisation des éoliennes de chaque variante d'implantation et du projet retenu juxtaposées aux enjeux écologiques. Ces éléments sont présentés aux pages 180 à 188 du Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact sur l'environnement (VOLUME 4) et aux pages 170 à 190 de l'étude d'impact (VOLUME 2). Concernant plus spécifiquement les Chiroptères, ces cartes sont disponibles aux pages 184, 185 et 186 du Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact sur l'environnement (VOLUME 4) et aux pages 172, 177, 182 et 187 de l'étude d'impact (VOLUME 2). La table des illustrations, à laquelle il est possible de se référer aux pages 380-381 de l'étude d'impact (VOLUME 2) et aux pages 295-296 du Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact sur l'environnement (VOLUME 4), dresse la liste des nombreux éléments cartographiques présentés dans le dossier.

**En tenant compte de la démarche méthodologique globale de l'étude d'impact, les recommandations de la MRAe apparaissent infondées s'agissant de la nécessité d'une représentation des éoliennes sur l'ensemble des cartes relatives aux milieux naturels et à la biodiversité.**

**Dans le cadre de l'étude des variantes de projet et de l'analyse approfondie des effets du projet retenu, un nombre important de supports cartographiques auxquels il convient de se référer permet de confronter visuellement l'implantation du projet aux enjeux liés au milieu naturel et à la biodiversité. La démarche d'évitement des zones à enjeux est ainsi clairement illustrée dans l'étude d'impact.**

En second lieu, la MRAe évoque une insuffisance de la démonstration de l'évitement des zones à enjeux chiroptérologiques du site, notamment en ce qui concerne l'implantation de l'éolienne E3.

Il semble important de préciser d'une part l'intérêt de tenir compte de manière globale de l'ensemble des sensibilités environnementales du site d'implantation dans la conception du projet de moindre impact. Il s'agit tant des sensibilités liées au Milieu naturel que de celles propres au Milieu physique, au Milieu humain ou encore au Paysage. D'autre part, si l'on se réfère au seul Milieu naturel, il convient de prendre en considération l'ensemble des taxons pour la conception du projet de moindre impact et non pas des seuls Chiroptères. En conséquence, les enjeux liés à l'Avifaune, la Faune terrestre, la Flore et les Habitats naturels ont été pris en compte dans l'application du principe ERC (Eviter-Réduire-Compenser) au même titre que les enjeux chiroptérologiques. A cet effet, le projet retenu tient compte des différentes caractéristiques du site et de ses enjeux d'ordre physique, humain, paysager, technique, floristique, faunistique, avifaunistique et chiroptérologique.

Par conséquent, la conception du projet retenu a répondu à un certain nombre de préconisations visant les différentes composantes de l'environnement du projet. A titre d'exemple :

- La prise en compte des structures paysagères (faille de Lezay, anticlinal de Melle et synclinal de Lezay) ;
- La prise en compte des perceptions proches depuis les lieux de vie ;
- Les servitudes liées aux infrastructures anthropiques existantes (retrait aux routes départementales notamment) ;
- La préservation des habitats caractéristiques des zones humides et des milieux aquatiques ;
- L'évitement des habitats boisés surfaciques au sein de la ZIP ;
- L'éloignement de plus de 400 m de l'étang de la Brassière présentant un enjeu majeur pour la faune volante (et notamment les Chiroptères) ;
- La préservation des corridors majeurs à l'exemple du vallon boisé (chênaie-charmaie) menant à l'étang de la Brassière et reliant les Bois de la Foye et du Chapitre ou du boisement au sud ;
- La recherche d'un éloignement aux habitats boisés linéaires de plus grand intérêt (haies multistrates notamment), etc.

Sur la base de ces préconisations, une évaluation détaillée a été réalisée pour chaque variante d'implantation vis-à-vis des enjeux environnementaux du site. Cette analyse comparative est disponible aux pages 170 et suivantes de l'étude d'impact (VOLUME 2). S'agissant du Milieu naturel, il est possible de se référer également aux pages 180 à 190 du Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact (VOLUME 4). Elle traduit la démarche d'évitement mise en œuvre dans le cadre de la conception du projet.

S'agissant plus spécifiquement des Chiroptères, il est ressorti de l'analyse de l'état initial, à la page 142 de l'étude d'impact (VOLUME 2) que :

**« Les secteurs à plus forte activité chiroptérologique dans l'aire d'étude immédiate se situent en trois zones principales : le vallon boisé traversant la zone d'est en ouest, avec l'étang et le cours d'eau de la Brassière ainsi que le boisement dans la partie sud, et les zones de haies bien conservées.**

**[...] Enfin, les secteurs ouverts de grandes cultures éloignées des éléments remarquables cités précédemment, sont les moins attractifs pour les chiroptères. On note également que ces zones forment deux corridors de transit clairement identifiés : Le vallon boisé traversant la zone d'est en ouest, avec l'étang et le cours d'eau de la Brassière ainsi que le boisement dans la partie sud, tous deux reliant le Bois de la Foye au Bois du Chapitre.**

**Sur cette même carte de synthèse [i.e. la carte des enjeux chiroptérologiques présentée à la page 143] est également représentée la répartition spatiale des enjeux par milieux [...] ».**

Ces zones à enjeux majeurs ont donc tout naturellement fait l'objet d'une attention particulière à l'occasion de la démarche d'évitement. Dans le cadre de l'analyse qui a été menée et conformément à la méthodologie préalablement évoquée, ces zones ont ainsi été représentées sur les cartes des enjeux chiroptérologiques, localisant les variantes d'implantation ou encore les aménagements connexes du projet à l'étude (pages 170 à 172, 175 à 177, 180 à 182 et 185 à 187 de l'étude d'impact (VOLUME 2).

Concernant plus particulièrement l'éolienne E3, la démarche d'évitement vis-à-vis des zones à enjeux chiroptérologiques a pu être clairement démontrée tant sur la base des analyses comparatives qu'à l'aide des supports cartographiques. La variante n°1 proposait pour l'éolienne E3 une implantation du mât à environ 60 mètres du vallon boisé d'intérêt majeur pour les Chiroptères. La démarche d'évitement a conduit à proposer dans la variante n°2 une implantation du mât de l'éolienne E3 nettement plus éloignée du vallon boisé (à plus de 100 mètres). Néanmoins ce secteur à enjeu majeur pour les Chiroptères restait encadré au nord et au sud par l'implantation respective des éoliennes E3 et E4. Dans un souci d'optimisation de cette variante, il a été question de procéder au désencerclement du vallon par suppression de l'éolienne située au sud de ce dernier et constituant l'éolienne la plus proche de l'étang de la Brassière. Ce travail a conduit à la variante n°3. Tenant compte des autres considérations environnementales liées essentiellement au paysage ou au milieu humain (acoustique), les derniers efforts de conception ont essentiellement porté sur l'éloignement au boisement.

L'évitement des zones à enjeux chiroptérologiques majeurs ayant été optimisé dans le respect des autres préconisations environnementales, une mesure de réduction a été proposée par la suite. Ce, dans l'optique d'atténuer davantage l'impact brut du projet sur les Chiroptères (cf. page 286 du Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact sur l'environnement (VOLUME 4)). Cette mesure de bridage a pour objet de réduire les risques bruts de collision pour l'ensemble des éoliennes du projet et notamment ceux fortement pressentis concernant les éoliennes restant les plus proches de zones à enjeux bien qu'ayant été évitées (E1, E3 et E5). On estime que la programmation proposée permettra une couverture de l'activité chiroptérologique du site d'environ 88,6 % pour le programme n°1 concernant ces éoliennes (E1, E3 et E5).

**La définition du projet retenu s'est effectuée dans le strict respect du principe ERC (Éviter - Réduire - Compenser) au regard des enjeux environnementaux identifiés et notamment ceux visant plus particulièrement les Chiroptères. La démarche d'évitement des zones à enjeux concernant ce taxon a constitué une part importante du travail de conception du projet de moindre impact. Celle-ci a ainsi été explicitement démontrée par le biais d'une analyse comparative détaillée et de cartes de synthèse présentées dans l'étude d'impact. Cette démarche a d'ailleurs été soulignée par la MRAe en synthèse de son avis : « L'étude d'impact permet de comprendre les enjeux et les impacts environnementaux du projet ainsi que les réponses apportées pour y répondre. Le porteur de projet a conduit une démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts en cherchant à faire évoluer le projet vers un moindre impact ».**

Des mesures de suivi des habitats et de la flore, de l'avifaune et des chiroptères sont prévues en application du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version mise à jour par décision ministérielle du 5 avril 2018. Un plan de bridage est présenté en page 365 et suivantes de l'étude d'impact. Ce dernier prévoit une régulation entre avril et octobre, selon différents critères (températures, vitesse de vent, heure de la journée...).

**La MRAe relève que ce dispositif fera l'objet d'un suivi au terme de la première année, et considère qu'il devra être amené à évoluer en fonction des résultats. La MRAe recommande que le suivi des modalités de bridage soit mis en œuvre par un expert écologue dès la première année de mise en service du parc. L'expert écologue pourra en outre appuyer le maître d'ouvrage dans l'exploitation des données issues du dispositif réglementaire de suivi d'activité et des mortalités, pour adapter ces modalités en cours d'exploitation, le cas échéant.**

#### *Réponse de la CEPE CHAMPS PAILLE*

La MRAe recommande que le suivi des modalités de bridage soit mis en œuvre par un expert écologue dès la première année de mise en service du parc.

Il est nécessaire de rappeler que l'étude d'impact précise aux pages 365 et suivantes :

*« Les modalités de la programmation des aérogénérateurs prévues sont établies sur la base des inventaires menés et notamment au travers des enregistrements automatiques en hauteur, permettant une bonne représentativité de l'activité au niveau des pales. L'objectif est de couvrir au mieux l'activité chiroptérologique et de réduire la mortalité des chauves-souris fréquentant la zone du parc éolien de façon optimale. [...]*

*Cette mesure d'arrêts programmés sera complétée par la mesure dont le but est de caractériser l'activité chiroptérologique à hauteur de nacelle, ainsi que la mortalité induite par les éoliennes durant l'exploitation du parc. Les résultats du suivi d'activité et de mortalité pourront amener l'exploitant du parc à modifier les paramètres des arrêts programmés dès la seconde année d'exploitation ».*

Par conséquent, l'étude d'impact indique d'une part l'objectif premier de la mesure de bridage à savoir « couvrir au mieux l'activité chiroptérologique de la zone d'implantation du parc éolien ». La complémentarité des mesures de suivis et de la mesure d'arrêts programmés est également précisée. Au-delà du contexte réglementaire des suivis, on peut rappeler l'intérêt de telles mesures. Afin de vérifier l'impact éventuel des éoliennes sur la faune volante, ces suivis ont pour objectif d'estimer la mortalité des oiseaux et des chiroptères. Ces suivis doivent respecter l'article 12 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011 : « Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ». La mesure d'arrêts programmés des éoliennes peut donc difficilement être phénologiquement décorrélée de l'activité chiroptérologique.

D'autre part, l'étude d'impact n'affirme en aucun cas que les paramètres de bridage seront expressément modifiés dès la seconde année d'exploitation. Elle indique en revanche l'intérêt et la simple possibilité pour l'exploitant d'y avoir recours dès la seconde année, au terme de la première année d'exploitation ayant fait l'objet de suivis d'activité et de mortalité. Ce, afin d'optimiser la couverture de l'activité chiroptérologique recensée sur le site au terme d'une année de suivis. Par conséquent, les modalités de réalisation de la mesure de bridage telles qu'énoncées dans l'étude d'impact ne sont pas littéralement incompatibles avec les recommandations de la MRAe.

**La révision de la programmation préventive des éoliennes dès la première année en fonction des résultats des mesures de suivi semble peu pertinente au regard du protocole et de l'objectif principal des suivis d'activité et de mortalité. Il est question d'estimer l'impact direct des éoliennes sur la faune volante par le biais de ces suivis. Ce, tout en tenant compte des mesures de réduction**

effectives. Ces estimations guideront alors l'exploitant du parc sur la nécessité de mettre en place des mesures correctives telles que l'ajustement des paramètres des arrêts programmés.

## II. SUR L'ANALYSE DU MILIEU HUMAIN

Le pétitionnaire propose la mise en place d'un plan de bridage<sup>7</sup> nocturne, qui conduit néanmoins à conserver une augmentation perceptible du bruit dans l'environnement par comparaison à l'état initial pour certains secteurs habités<sup>8</sup>.

**La MRAe considère qu'un suivi en conditions réelles dès la mise en service du parc sur plusieurs périodes représentatives doit être prévu. Des réajustements consécutifs du bridage acoustique seront indispensables pour garantir les conditions de non dépassement des seuils d'urgences réglementaires de bruit perçu.**

### *Réponse de la CEPE CHAMPS PAILLE*

En premier lieu, il est important de rappeler que l'étude acoustique a été menée lors d'une période représentative de l'ambiance sonore qu'il y aura sur site (p.19 et 20 de l'étude acoustique - VOLUME 4), en prenant en compte les paramètres climatiques durant la campagne de mesure du bruit résiduel. En effet, la période d'avril à mai permet de capturer différents paramètres avec des températures allant de 0°C à 33°C (mesurées avec le LiDAR sur site), une végétation peu fournie en avril, évolutive et plus fournie en mai (constaté lors de l'installation et la désinstallation des systèmes), ou encore des vitesses de vents inférieures à 1 m/s et supérieures 12 m/s. De plus, l'étude a bien été exhaustive en prenant en considération tous les hameaux les plus proches du site d'implantation (soit 13 au total). Des dépassements des seuils ont pu être observés lors des périodes nocturnes et transitoires, mais ces dépassements sont corrigés par la mise en place d'un plan de bridage, comme le relève la MRAe. Avec la mise en place de ce plan de bridage, le bruit ambiant des périodes nocturnes sera quasiment toujours inférieur à 35dB(A), ce qui représente des niveaux d'ambiance sonore calme avec un niveau de bruit moins élevé que celui d'une salle de séjour qui s'élève en moyenne à 40dB(A).

Par ailleurs, il est à noter que le modèle d'aérogénérateur retenu dans l'étude acoustique est l'éolienne présentant le scénario le plus impactant (p. 23 de l'étude acoustique - VOLUME 4), et que le choix des paramètres de modélisation est maximaliste (p. 295 de l'étude d'impact - VOLUME 2) :

**« Les niveaux sonores émis par le parc éolien, estimés à l'aide du logiciel basé sur la norme ISO 9613-2, sont conservateurs. En effet, les paramètres ont été choisis pour favoriser la propagation sonore et tous les calculs d'urgence ont été réalisés à l'extérieur de chaque ZER, en champ libre de propagation sonore, dans des conditions où chaque ZER se trouve toujours sous le vent de toutes les éoliennes du parc »**

En conséquence, on peut donc considérer les niveaux de bruits ambiants présentés dans l'étude comme des plafonds, alors même que les niveaux réels pourront être inférieurs à ceux-ci.

**La prise en compte de tous ces paramètres permet d'affirmer que, à la suite de la mise en place des plans de bridage de l'éolienne finalement installée sur site, le risque de dépassement des seuils réglementaires sur d'autres périodes de l'année que celle des mesures peut être écarté.**

### III. SUR LE PAYSAGE ET PATRIMOINE CULTUREL

#### **II.5 Paysage et patrimoine culturel**

L'étude d'impact présente une analyse des impacts du projet sur le paysage claire et bien illustrée par une série de cartes et de photos. Elle indique que sur les 24 lieux de vie recensés dans l'aire rapprochée<sup>9</sup>, un impact fort est estimé pour neuf d'entre eux en raison de leur proximité au projet. Les chemins de randonnées autour du projet sont en co-visibilité avec le projet même si, comme le souligne l'étude d'impact, l'implantation de haies pourra atténuer la perception du projet.

#### *Réponse de la CEPE CHAMPS PAILLE*

Comme le souligne la MRAe, l'étude d'impact présente « une analyse des impacts du projet sur le paysage claire et bien illustrée par une série de cartes et de photos ». Néanmoins, il convient de corriger l'information apportée par la MRAe affirmant que « sur les 24 lieux de vie recensés dans l'aire rapprochée, un impact fort est estimé pour neuf d'entre eux en raison de leur proximité au projet ».

D'une part, il convient de préciser que la carte présentée en page 124 de l'étude d'impact (VOLUME 2) illustre les niveaux de sensibilité des bourgs et hameaux de l'aire d'étude immédiate et non les niveaux d'impact sur les lieux de vie de l'aire d'étude rapprochée.

D'autre part, ce sont près de 60 lieux de vie qui ont fait l'objet d'un travail de recensement et d'analyse dans l'aire d'étude immédiate et non pas 24 comme indiqué par la MRAe. Parmi ces 60 lieux de vie, seuls 9 font l'objet d'un niveau de sensibilité fort principalement du fait de leur proximité à la ZIP. Ce, indépendamment du projet final retenu. En termes d'impact, la carte présentée en page 306 de l'étude d'impact illustre les résultats de l'évaluation des effets visuels du projet. En définitive, seuls 4 des 60 lieux de vie de l'aire d'étude immédiate sont soumis à un impact paysager fort. S'agissant de ces hameaux, la perception du projet pourra être atténuée par des mesures, comme la plantation de haies bocagères (mesure C25) ou encore la proposition de plants d'arbres pour les jardins privatifs (mesure E7).

**Le recensement des lieux de vie qui s'est voulu le plus exhaustif possible, ajouté au travail de conception d'un projet de moindre impact environnemental et notamment d'ordre paysager, ont sans nul doute contribué aux conclusions de la MRAe sur la qualité de l'étude d'impact s'agissant du paysage et du patrimoine culturel.**

### IV. SUR LES EFFETS CUMULES

#### **II.6 Effets cumulés**

Les impacts cumulés sur l'environnement sont examinés au regard de la présence d'autres parcs dans l'aire d'étude<sup>11</sup>. Dans un rayon de 20 km, 45 mâts d'éoliennes sont prévus, répartis en neuf parcs autorisés ou en projet. Les effets cumulés sont jugés nuls dans le dossier après une analyse qui reste superficielle, alors que la présence d'autres parcs éoliens justifierait une approche plus détaillée, tant pour le milieu naturel (impact sur les corridors de déplacement) que pour le milieu humain (bruit et paysage).

**La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que l'analyse des effets cumulés mérite d'être mieux prise en compte pour justifier le site retenu. De façon plus générale, elle recommande que les différentes analyses et résultats présentés, tant pour le milieu humain que le milieu naturel, soient précisés au regard des effets cumulés.**

#### *Réponse de la CEPE CHAMPS PAILLE*

En premier lieu, la MRAe considère que l'analyse des effets cumulés aurait mérité d'être mieux prise en compte dans la justification du site.

Cependant, on peut d'abord noter que les investigations dans le cadre du choix du site pour le développement du projet éolien de Champs Paille ont conduit à une analyse préalable du territoire



faisant état d'un potentiel éolien avéré sur le Pays Mellois. Le contexte éolien actuel relativement dense traduit sans nul doute ce potentiel.

Il a été question d'en tenir compte pour le choix du site à retenir. A cet effet, il a été constaté en premier lieu que le secteur du Lezayen est à ce jour vierge de tout parc éolien, et pourtant paradoxalement localisé au sein d'un territoire à la fois engagé, volontariste et propice au développement éolien. Ce constat est d'ailleurs retranscrit dans la Note de présentation non technique (p. 10 du VOLUME 5) :

**« Grâce aux nouvelles générations d'éoliennes et aux vitesses de vent estimées à plus de 6,5 m/s à 120m de hauteur, le site bénéficie d'un très bon potentiel éolien. Si aucun parc éolien n'est aujourd'hui implanté sur le Lezayen, les différents parcs présents dans les environs (sud du Pays Mellois notamment) attestent du caractère favorable de la région ».**

On rappellera ensuite que le projet éolien Champs Paille se localise en lieu et place de l'une des sept Zones de Développement Eolien (ZDE) qui étaient en projet par la Communauté de communes du Lezayen<sup>3</sup> - avant l'abrogation de cet outil par la Loi Brottes, témoignant ainsi du volontarisme historique du territoire pour développer cette énergie renouvelable.

Indépendamment des considérations en termes de développement territorial, le contexte éolien constitue un critère essentiel au regard des grands principes paysagers dans le choix du site et le choix du projet. Ce point est souligné dans le Volet Paysage et Patrimoine de l'étude d'impact (VOLUME 4) à la page 132 :

**« Dans un contexte de développement éolien soutenu, tout autre parc existant ou en projet doit être pris en compte lors de l'analyse des covisibilités pour les effets de saturation des paysages, voire d'enfermement. Parallèlement, les Schémas Régionaux Air Climat Energie et les Schémas Régionaux Eoliens visent à limiter le mitage, soit la dispersion de petits parcs éoliens, pour ainsi regrouper les éoliennes. Le juste équilibre entre saturation des paysages et regroupement des parcs éoliens en « pôle » doit être trouvé à travers des espaces de respiration suffisamment importants et une logique d'implantation entre parcs covisibles. »**

Les parcs éoliens existants font partie intégrante de l'environnement du site retenu et du paysage de l'état initial. Cependant, au-delà du contexte éolien, il est primordial de tenir compte du bassin d'influence visuelle du site retenu pour le développement d'un projet éolien. Selon les types d'unités paysagères, les perceptions visuelles sont très variables. La configuration topographique, la végétation et le bâti constituent par ailleurs des variables essentielles. En l'occurrence, 20 parcs éoliens en exploitation sont recensés autour du site choisi pour le projet éolien de Champs Paille. Parmi ceux-ci, 17 sont implantés à plus de 10 km du site retenu et seuls 3 dans un rayon de 7 à 8 km. On peut constater un contexte éolien plus dense :

- Au sud et sud-ouest du site : où l'unité paysagère de la plaine de Niort correspond à des paysages de plaine au relief doux et amples relativement ouverts, avec des cultures et prairies souvent encadrées par un bocage lâche ;
- Au nord : où les paysages de plateau (Pamproux et Lezay) correspondent à des milieux presque totalement cultivés formant de grands espaces ouverts marqués par une agriculture intensive et des reliefs peu marqués offrant parfois des horizons lointains.

---

<sup>3</sup> Donnée DREAL Nouvelle-Aquitaine consultable sur le site [geo.data.gouv.fr](http://geo.data.gouv.fr)

Le périmètre de ce projet de ZDE du Lezayen se limitait néanmoins à la partie lezayenne de la ZIP du projet Champs Paille, puisque la commune de Saint-Vincent-la-Châtre ne faisait pas partie de cette même intercommunalité.

Sur le reste du territoire à l'échelle éloignée du site retenu, les paysages de bocage se démarquent (unité paysagère des Terres rouges secteur bocager notamment, bande bocagère de la plaine de Niort, et bocage du Bougon-Avon). Ces paysages sont caractérisés par la présence d'un bocage morcelé et de haies prenant des formes très variées. Les cultures industrielles accompagnent le bocage et sont ponctuées par des boisements morcelés. Il s'agit d'unités paysagères au sein desquelles des perceptions sont occasionnellement possibles à travers les ouvertures dans le bocage et lorsqu'aucun boisement ne vient filtrer les vues.

Les éléments précités et détaillés dans le Volet Paysager et Patrimonial de l'étude d'impact (VOLUME 4) ont contribué au choix du site et du projet retenu.

**Le choix du site a tenu compte du contexte éolien et des effets cumulés susceptibles d'en découler. A cet effet, le potentiel éolien du Pays Mellois a fait l'objet d'une attention particulière au même titre que la densité en parcs éoliens sur le territoire Lezayen et que l'analyse préliminaire du bassin d'influence visuelle.**

En second lieu, la MRAe juge l'analyse des effets cumulés comme étant superficielle et recommande par ailleurs que soient précisées les analyses et résultats présentés tant pour le milieu naturel que le milieu humain (paysage et bruit).

Pourtant, conformément à la réglementation en vigueur, il a été démontré la prise en compte des projets connus pour une évaluation des effets cumulés. Les investigations ont été poussées jusqu'à l'étude des effets dits cumulatifs et visant les parcs existants. Il a donc été question en premier lieu d'un recensement des plus exhaustifs, assorti d'outils et de cartes de localisation aussi bien des parcs existants que des projets connus présentés dans l'étude d'impact (VOLUME 2) et dans les volets spécifiques portant entre autres sur le Milieu naturel et le Paysage (VOLUME 4).

S'agissant du Milieu naturel, une évaluation détaillée est dressée aux pages 260 et suivantes du Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact sur l'environnement (VOLUME 4). Cette évaluation porte tant sur les effets cumulés avec les projets connus que sur les effets cumulatifs avec les parcs existants.

Concernant les effets cumulés en termes de mortalité par collision, on notera les efforts mis en œuvre quant au travail de recensement réalisé afin de collecter et d'analyser les rapports de suivis d'activité et de mortalité des parcs éoliens en exploitation autour du projet de Champs Paille. L'évaluation des effets cumulés a été réalisée à partir des données de mortalité Avifaune et Chiroptères obtenues sur les parcs de Lusignan, Soudan, Pamproux, Souvigné, les Raffauds et la Tourette. L'étude conclut ainsi à la page 266 du Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact sur l'environnement (VOLUME 4) :

**« Si l'on considère le faible nombre d'éoliennes du projet de Champs Paille, leur espacement, et les mesures mises en place pour réduire les risques de collision (arrêts programmés des éoliennes notamment), ainsi que le faible nombre de cadavres de chiroptères recensés sur les parcs environnants [i.e. 11 cadavres recensés entre 2013 et 2016], les risques cumulatifs resteront considérés comme limités ».**

A l'échelle régionale des actions prioritaires du SRCE, la ZIP se situe dans un secteur où doivent être « favorisées les continuités Est-Ouest » (cf. page 341 de l'étude d'impact (VOLUME 2)). Les efforts de conception ont par conséquent conduit à limiter les effets du projet en termes de dérangement et perte de qualité d'habitat, notamment au niveau des corridors identifiés à l'échelle de la ZIP. C'est notamment le cas du vallon boisé menant à l'étang de la Brassière et reliant les Bois du Chapitre et de la Foye. Dans la mesure où les impacts résiduels du projet sur les corridors écologiques sont définis comme non significatifs, le projet de Champs Paille est compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'ancienne région Poitou-Charentes. Considérant les effets cumulés sur les corridors de déplacement, une analyse a aussi été menée considérant entre autres les mesures environnementales proposées dans le cadre des projets connus et limitant leurs impacts résiduels sur

les connectivités et fonctionnalités des habitats naturels constitutifs de la trame verte. Ces éléments ont été confrontés aux impacts attendus individuellement dans le cadre du projet de Champs Paille.

Ainsi, il est précisé à la page 263 du Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact sur l'environnement (VOLUME 4) :

*Dans le cadre du projet éolien de Champs Paille, seule une faible superficie des habitats seront détruites (haies, milieux ouverts). Des habitats de report sont présents dans les aires d'étude rapprochée et éloignée du futur parc éolien. De plus, aucun projet connu ne prendra place à faible distance du parc éolien de Champs Paille. Ces projets engendrent a priori peu de destruction d'habitats linéaires boisés (à titre d'exemple : 140 ml pour le projet de Berceronne, 800 ml pour le projet de Croix de l'érable, 1115 ml pour le projet de Champs carrés).*

*De plus, il est important de noter la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures visant à augmenter la disponibilité d'habitats favorables aux espèces du cortège bocager ou aux espèces de plaine. Sont proposées dans le cadre des projets de Berceronne et Champs carrés, la gestion conservatoire respective de 12,5 ha et 30ha. C'est aussi le cas du projet de Croix de l'érable pour lequel une mesure visant l'augmentation de l'attractivité pour la biodiversité du réseau bocager et du patrimoine arboré (amélioration de l'entretien des haies existantes, plantation de nouvelles haies sur 1000ml).*

L'impact cumulé du projet de Champs Paille et des projets connus en termes de perte d'habitat ou de corridors a donc été jugé très faible.

S'agissant du Milieu humain et notamment de l'environnement acoustique, une évaluation détaillée est dressée à la page 330 de l'étude d'impact (VOLUME 2). Celle-ci concerne tout naturellement le parc éolien le plus proche, celui de Clussais-La Pommeraie en service depuis octobre 2017. Par ailleurs, les ZER de La Toison et des Loges les plus proches (à moins de 2 km du projet éolien de Champs paille et moins de 3,5 km du parc de Clussais-La Pommeraie) ont été identifiées comme pouvant être soumises à un éventuel effet cumulé. Les mesures acoustiques réalisées dans le cadre de l'étude d'impact du projet éolien de Champs Paille ayant eu lieu entre le 18/04/2018 et le 16/05/2018 - soit après mise en service du parc de Clussais-La Pommeraie, le bruit engendré par celui-ci a été pris en compte dans la mesure du bruit résiduel constituant l'état initial. Les mesures acoustiques ont pu démontrer le respect des critères réglementaires (notamment en termes d'émergence) au niveau de la ZER La Toison, tandis que le constat est identique pour la ZER des Loges située dans le même axe que la ZER La Toison, à une distance éloignée de E6 (1830 m). On rappellera par ailleurs qu'un contrôle sera effectué pour s'assurer du respect des critères réglementaires au moment de la mise en service du parc de Champs Paille.

**L'important travail de recensement et de veille documentaire traduit les efforts mis en œuvre pour approfondir l'évaluation des effets cumulés du projet de Champs Paille avec les projets connus. Les différents types d'effets cumulés et cumulatifs ont pu être évalués à partir d'une analyse détaillée.**

## V. SUR LES RAISONS DU CHOIX DU PROJET

### **II.7 Raisons du choix du projet**

L'étude d'impact expose, en pages 159 et suivantes, les raisons du choix et la justification du projet. Le dossier présente plusieurs variantes d'implantation des éoliennes, dont certaines avec un nombre plus important de mats, et les raisons pour lesquelles ces variantes n'ont pas été retenues. La MRAe relève toutefois que le choix du site d'implantation n'est pas issu d'une analyse comparée de plusieurs sites alternatifs d'implantation du parc.

#### *Réponse de la CEPE CHAMPS PAILLE*

La MRAe relève l'absence d'une analyse comparative de sites alternatifs d'implantation du parc. Pourtant le projet éolien de Champs Paille a bien fait l'objet de telles investigations. A ce sujet, on rappellera que l'observation de la MRAe paraît infondée tenant compte d'une part de la méthodologie suivie dans le cadre de l'étude d'impact, et d'autre part du travail d'analyse réalisé conformément à cette méthodologie et exposé dans l'étude d'impact du projet.

L'étude d'impact (VOLUME 2) détaille la démarche théorique pour le choix d'un projet et précise à cet effet à la page 161 :

**« Le nombre, la localisation, la puissance, la taille et l'envergure des éoliennes ainsi que la configuration des aménagements connexes (pistes, poste de livraison, liaisons électriques, etc.) résultent d'une démarche qui débute très en amont du projet éolien. C'est une approche par zoom qui permet de sélectionner les territoires les plus intéressants ; au sein de ces territoires, les sites les plus favorables. Au sein de ces sites, différents scénarii et différentes variantes de projet sont envisagés et évalués au regard des enjeux environnementaux et sanitaires ».**

Conformément à la méthodologie précitée, l'étude d'impact (VOLUME 2) opère bien cette démarche de zoom en analysant les différentes strates territoriales tant du point de vue technique (gisement de vent, zonage SRE, etc.) que de la dynamique territoriale (objectifs locaux de développement de l'éolien, initiatives locales de transition énergétique, délibérations des élus locaux, etc.). Cette analyse part bien de l'échelle régionale (p. 163), se poursuit à l'échelle territoriale du Lezayen (p. 165-166) et se termine par l'étude au niveau local (p. 166-167).

On rappellera les raisons principales du choix du site résultant du recensement des différentes contraintes qui le composent et de ses caractéristiques locales. Pour le projet éolien de Champs Paille, l'application de plusieurs filtres a révélé l'aptitude des sites étudiés à accueillir ou non un projet éolien (cf. page 164 et suivantes de l'étude d'impact - VOLUME 2 de la demande d'Autorisation Environnementale). Parmi ceux-ci :

- La distance réglementaire aux habitations (500m) ;
- Le gisement éolien du plateau Lezayen favorable au développement d'un projet éolien (plus de 6,5m/s à une hauteur de 120m) ;
- La distance relative aux enjeux environnementaux et paysagers (données DREAL) :
  - D'un point de vue environnemental, le territoire des communes de Lezay et de Saint-Vincent-la-Châtre se compose de parcelles de grandes cultures ponctuées de boisements. On note l'existence de deux espaces forestiers d'importance : le Bois de la Foye à cheval sur les deux communes, et le Bois du Chapitre au sud du bourg de Lezay. S'agissant des zonages réglementaires, la moitié nord-est de la commune de Lezay est classée à la fois Natura 2000 (ZPS) et ZNIEFF de type 2 ;
  - Concernant le paysage, aucun monument historique n'est répertorié sur les deux communes. Les deux monuments remarquables les plus proches sont le Château de Germain (inscrit) sur la commune de Saint-Coutant et l'Eglise de Sainte-Soline (classée). Dans un

périmètre plus éloigné, la ville de Melle et son église Saint-Hilaire, classée UNESCO au titre d'étape des Chemins de Saint-Jacques de-Compostelle, fait naturellement office de référence ;

- Les diverses servitudes :
  - L'absence de contrainte aéronautique civile ou militaire sur le territoire des deux communes ;
  - La présence d'une antenne émettrice à Maisonnay et d'un pylône à l'ouest du bourg de Lezay.

Ces éléments sont autant de facteurs ayant conduit à la sélection des deux sites pour l'étude du projet éolien de Champs Paille.

Tandis que la carte présentée en page 166 localise ces deux sites ainsi que les contraintes territoriales associées, une analyse comparative est bien annoncée et exposée à la page 167 de l'étude d'impact (VOLUME 2) :

**« Après recensement de l'ensemble des contraintes connues grâce aux données recueillies, deux sites potentiels ont été identifiés (A et B) et chacun a été analysé. Une synthèse est présentée [...]. Le travail d'analyse cartographique et statistique présenté précédemment a donc permis de retenir la zone B comme site d'étude. »**

Parmi ces deux sites, seul l'un d'entre eux a été sélectionné, le développement potentiel d'un projet n'étant pas été rendu possible sur le site A au motif que ce dernier constitue :

**« Vaste zone (environ 500 ha) de type agricole, mais située dans une zone classée du point de vue environnemental (Zone de protection spéciale). La zone est traversée dans sa partie ouest (sur la commune de Chey) par un faisceau hertzien actif. La vitesse de vent estimée à 120 mètres est inférieure à la zone B.**

Le travail d'analyse cartographique et statistique présenté dans l'étude d'impact a donc permis de retenir un site d'étude parmi ceux étudiés. Le site retenu comme Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) pour le projet éolien de Champs Paille correspond selon l'analyse menée à un :

**« Périmètre de bonne capacité (environ 150 ha), traversée par deux routes départementales mais exempte de tout zonage réglementaire. Vitesse moyenne de vent estimée à 120 mètres est supérieure à la zone A ».**

Par la suite, il est aussi évoqué dans l'étude d'impact les raisons pour lesquelles le site retenu a été succinctement redimensionné :

**« Les contours de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) ont dès lors été légèrement corrigés, en fonction de l'éloignement de 500 mètres aux habitations et aux zones à urbaniser, de certaines limites de parcelles ou encore des chemins ruraux ».**

Enfin, outre les éléments d'analyse évoqués ci-avant, on rappellera que le projet éolien de Champs Paille s'implante sur un territoire dynamique et volontaire. L'étude d'impact (VOLUME 2) indique à la page 164 :

**« Cet engagement des collectivités s'est alors concrétisé par le souhait émis d'accueillir des éoliennes afin de développer durablement leur territoire tout en prenant part, à leur échelle, aux défis écologiques et énergétiques. Ainsi la Communauté de Communes du Canton de Melle et la Communauté de communes du Lezayen, respectivement anciennes intercommunalités de Saint-Vincent-la-Châtre et de Lezay, ont chacune eu le projet d'établir une Zone de Développement Eolien, avant que l'existence des ZDE ne soit définitivement abrogée ».**

Une analyse comparative de sites alternatifs d'implantation du parc éolien de Champs Paille a bien été réalisée, suivant une méthodologie clairement définie dans l'étude d'impact. Le résultat des investigations est exposé et détaillé pour les deux sites potentiels d'implantation étudiés.